

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-088

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M Raphaël BERGER ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe).

Membre absent : Aucun

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

OBJET **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ÉCULLY ET LE PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE**

Pendant 30 ans, les Pompes Funèbres Générales (PFG) ont bénéficié d'un bail à construire leur permettant de gérer la Maison Funéraire d'Écully sise 4B rue Pierre Baronnier. Depuis, le 30 mars 2023, date à laquelle ledit bail a pris fin, la Ville d'Écully en est devenue propriétaire.

Afin d'assurer la continuité du service public, une convention d'occupation temporaire de la Maison Funéraire a été signée avec les PFG (groupe OGF) jusqu'au 31 décembre 2024. Il est cependant nécessaire de régulariser la situation pour assurer un service public de qualité et permettre une bonne gestion de la Maison Funéraire.

Pour mémoire, le service extérieur des pompes funèbres (dont la gestion et l'utilisation des chambres funéraires est une composante) est une mission de service public définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales. Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Le 13 février 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service pour la gestion de la Chambre funéraire de la Ville d'Ecully.

Lors du Comité exécutif du 8 avril 2024, il a été décidé la création d'un groupe de travail chargé de se prononcer sur la solution la plus adaptée pour la gestion de la délégation de service public. En effet, il s'avère que la Commune d'Ecully est actionnaire de la Société publique locale (SPL) « Pôle Funéraire Public ».

En effet, par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil municipal d'Ecully a autorisé la participation de la Ville à la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » à hauteur de 3 000 euros (achat de 6 actions d'une valeur unitaire de 500 €).

Pour rappel, la constitution de cette SPL, en 2016, a été initiée par le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des Villes de Lyon et Villeurbanne, qui gère, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon et les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des maisons funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Des agences réparties sur le territoire de ses actionnaires pour la réception des familles ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière et un appareil de crémation spécifique aux crémations faisant suite aux reprises administratives.

Il s'avère que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer directement aux sociétés publiques locales qu'elles détiennent un contrat de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que soient remplis les critères de la quasi-régie conjointe, tels qu'énoncés à l'article L. 3211-3 du code de la commande publique s'agissant des contrats de concession dont relèvent les délégations de service public. En effet, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements entendent confier l'exploitation d'un service public à une société publique locale qui est en situation de prestataire « intégré », la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie, lequel échappe aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession, ainsi qu'aux règles relatives à la procédure de passation qui prévoient notamment la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, conventionner avec la SPL Pôle Funéraire Public, c'est la garantie d'avoir un contrôle de la Ville sur le délégataire via le rapport d'activité qui est présenté chaque année en Conseil municipal, et d'avoir un partenaire, entité 100% publique, qui est très bien implanté dans la région lyonnaise et dont le sérieux est reconnu.

Le Comité exécutif s'est donc prononcé pour attribuer la gestion de la Chambre funéraire au Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon.

Des réunions de travail ont eu lieu afin de déterminer les conditions d'attribution de cette délégation de service public : durée du contrat, montant de la redevance (part fixe et part variable), tarifs appliqués par le PFP, etc.

Une fois finalisé, et conformément au code général des collectivités territoriales, le projet de contrat a été présenté à la Commission de délégation de service public le 28 octobre 2024 qui s'est prononcée favorablement pour la signature du contrat de concession. Enfin, en application des dispositions du code précité, qui restent applicables même en absence de mise en concurrence, tous les documents permettant la bonne information des Conseillers municipaux ont été transmis 15 jours avant la date du Conseil municipal.

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 8 (huit) ans.

Il est prévu une redevance comportant deux parts :

- Une part fixe d'un montant de 25 000 € hors taxes, liée à la mise à disposition des biens et équipements compris dans la concession. Cette part sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction sur la base du dernier indice connu au jour de la révision et pour la première fois le 1^{er} novembre 2026.
- Une part variable de 10% du chiffre d'affaires annuels réalisé par le Concessionnaire au titre des missions de gestion et d'utilisation de la chambre funéraire d'Ecully.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4 et L. 2223-19 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3211-3 et L. 2511-1 ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE Date de réception préfecture : 19/11/2024
--

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public réunie le 28 octobre 2024 ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve le projet de contrat de délégation de service public à signer avec le « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » pour la gestion de la Chambre funéraire d'Écully annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et tous les documents y afférents.

Ainsi délibéré,

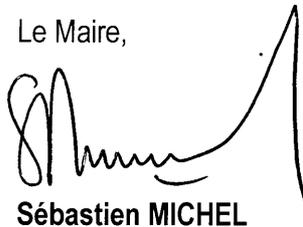
A Écully, le 13 novembre 2024

Le Secrétaire,



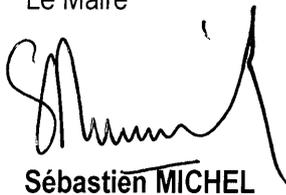
Jean-Pierre MANGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **19 NOV. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
L'EXPLOITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE D'ECULLY**

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 1 : Objet du contrat – Missions du Concessionnaire	7
Article 2 : Champ territorial de la Concession	7
Article 3 : Etendue de la Concession	7
Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur	7
Article 5 : Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur	8
TITRE 2 – MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	9
Article 6 : Régime des biens remis au Concessionnaire	9
Article 7 : Etat des lieux et inventaire.....	9
Article 8 : Reprise des contrats en cours avec les usagers et les tiers	9
TITRE 3 – MODALITES DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BIENS DE LA CONCESSION	10
Article 9 : Principes généraux	10
Article 10 : Travaux à la charge de l’Autorité Concédante	10
Article 11 : Travaux à la charge du Concessionnaire	10
☐ Travaux d'entretien et renouvellement.....	10
☐ Travaux complémentaires.....	10
Article 12 : Financement des travaux.....	11
Article 13 : Suivi de l'exécution des travaux.....	11
TITRE 4 – MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE	12
Article 14 : Obligations générales du Concessionnaire	12
Article 15 : Gestion et exploitation de la chambre funéraire.....	12
Article 16 : Approvisionnement et matériel.....	

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241119-DELIB_2024088-DE Date de réception préfecture : 19/11/2024

Article 17 : Information du public.....	12
☐ Contrat de Concession de service public	12
☐ Documents à disposition/remis aux familles	12
☐ Registre de réclamations.....	12
 Article 18 : Modalités principales d'exécution du service	 13
 Article 19 : Personnel	 13
☐ Liste du personnel	13
☐ Gestion du personnel	13
☐ Convention collective applicable	13
☐ Qualifications	13
☐ Conformité des conditions de travail à la réglementation	13
☐ Attitude et tenue du personnel	14
 Article 20 : Archives	 14
 Article 21 : Contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers	 14
☐ Responsabilité du Concessionnaire	14
☐ Sous-traitance de certaines prestations	14
 Article 22 : Durée des conventions conclues par le Concessionnaire avec des tiers	 14
 Article 23 : Utilisation de la mention de « délégataire officiel »	 14
 Article 24 : Respect des principes de la République Française	 15
 TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	 16
 Article 25 : Rémunération du Concessionnaire	 16
 Article 26 : Tarification	 16
 Article 27 : Révision des prix et des tarifs.....	 16
 Article 28 : Redevance	 17
 Article 29 : Réexamen des conditions financières.....	 17
 Article 30 : Fiscalité – Impôts et taxes	 17
 Article 31 : Comptabilité du Concessionnaire	 17
 TITRE 6 – CONTRÔLE EXERCE PAR L’AUTORITE CONCEDANTE	 18
 Article 32 : Obligation générale d'information.....	 18
 Article 33 : Rapport annuel.....	 18

Accusé de réception en préfecture 18 069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE Date de réception préfecture : 19/11/2024
--

Article 34 : Droit de contrôle exercé par l’Autorité Concédante	19
Article 35 : Modification affectant le Concessionnaire	20
TITRE 7 – GARANTIES ET SANCTIONS	21
Article 36 : Responsabilité	21
Article 37 : Sanctions pécuniaires.....	21
Article 38 : Mise en régie provisoire – Exécution du contrat aux frais et risques	22
TITRE 8 – FIN DE LA DELEGATION.....	23
Article 39 : Cas de fin de la convention	23
Article 40 : Expiration à son terme de la convention	23
Article 41 : Résiliation anticipée de la convention pour motif d'intérêt général	23
Article 42 : Sanction résolutoire : déchéance du Concessionnaire	24
Article 43 : Sort des biens à la fin de la convention	24
Article 44 : Devenir du personnel à la fin de la convention	24
TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 45 : Dissolution de l’Autorité Concédante en cours d’exécution du contrat	Erreur ! Signet non défini.
Article 46 : Caractère personnel de la concession	25
Article 47 : Cession de la convention	25
Article 48 : Commission de règlement amiable des conflits	25
Article 49 : Contestations	25
Article 50 : Domiciliation	25
Article 51 : Liste des Annexes	25

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'Ecully, sise 1 Place de la Libération à Ecully (69130), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° 2024-XXX du 13 novembre 2024,

Désigné par « l'Autorité Concédante »

D'une part,

La Société Publique Locale (SPL) Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon, société publique locale au capital de 2 048 000 €, dont le siège social est situé 181 avenue Berthelot, 69365 LYON Cedex 07, RCS Lyon 823 177 175, représentée par Madame Agnès BACHELOT-JOURNET agissant en qualité de Directrice générale.

Désignée par « la SPL » ou « le Concessionnaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil municipal d'Écully a autorisé la participation de la Ville à la Société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » à hauteur de 3 000 euros (achat de 6 actions d'une valeur unitaire de 500 €).

Pour rappel, la constitution de cette SPL, en 2016, a été initiée par le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des Villes de Lyon et Villeurbanne, qui gérait, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon et les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 CGCT ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des maisons funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Des agences réparties sur le territoire de ses actionnaires pour la réception des familles ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière et un appareil de crémation spécifique aux crémations faisant suite aux reprises administratives.

Afin d'assurer la gestion de la chambre funéraire d'Écully, la Ville a décidé d'en confier la gestion à la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est libellé ci-après « contrat » ou « convention » ou « concession ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat – Missions du Concessionnaire

Conformément aux articles L. 2223-19 6° et L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Concessionnaire assure les missions de gestion et d'utilisation de la chambre funéraire d'Ecully (69130), située 4 rue Pierre Baronnier.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au présent contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers du service les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge ainsi que, à titre accessoire, les autres recettes liées à l'exploitation du service.

Article 2 : Champ territorial de la Concession

Le Concessionnaire exploite le service concédé dans le périmètre territorial du délégant, Autorité Concédante, à savoir sur le territoire de la Ville d'Ecully.

Il est expressément convenu entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire que ce dernier peut également intervenir sur le territoire des Communes actionnaires de la SPL.

Au titre du principe de spécialité territoriale, il est rappelé que le Concessionnaire peut intervenir dès lors que l'une des opérations suivantes à savoir le lieu de décès, le lieu de mise en bière, le lieu d'inhumation, le lieu de crémation ou le lieu de domicile du défunt ait un lien territorial avec le territoire des Communes actionnaires du Concessionnaire.

Article 3 : Etendue de la Concession

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire l'ensemble des activités funéraires qu'elle exerçait sur son territoire.

Elle conserve toutefois le contrôle de l'activité concédée et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur

En application des dispositions de l'article L.3114-7 du code de la commande publique, la durée de la convention est fixée par l'Autorité Concédante en fonction des investissements, des prestations et des sujétions mis à la charge du Concessionnaire.

Au cas présent, il est expressément prévu par les parties au contrat l'absence d'amortissement de caducité des investissements à réaliser. Les biens seront repris à la Valeur Nette Comptable (VNC) en fin de contrat.

La durée du contrat de concession est fixée à 8 années.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et, sauf résiliation anticipée, arrivera à échéance au 31 décembre 2032.

Le présent contrat de concession ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. A l'expiration normale de la durée du contrat, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement.

Article 5 : Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur

Le Concessionnaire doit être titulaire de l'habilitation préfectorale pour l'exercice de l'ensemble des activités du service extérieur des pompes funèbres en application des dispositions des articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le Concessionnaire est titulaire de ladite habilitation avant l'entrée en vigueur des présentes, une copie de l'habilitation nécessaire sera annexée au présent contrat.

Au cas contraire, l'obtention de l'habilitation constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur de la présente concession.

Le Concessionnaire doit par ailleurs respecter strictement l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

TITRE 2 – MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 : Régime des biens remis au Concessionnaire

Les biens meubles ou immeubles de la concession, remis par l'Autorité concédante, ou acquis ou réalisés par le Concessionnaire (ci-après « les Biens ») se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, tels que définis ci-dessous :

- **Les biens de retour** : Les biens de retour correspondent aux biens indispensables au fonctionnement du Service. L'ensemble des biens de retour appartient à l'Autorité Concédante dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine de l'Autorité concédante. Au terme du Contrat, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité Concédante.
- **Les biens de reprise** : Les biens de reprise correspondent aux biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire utiles à l'exploitation du Service, autres que les biens de retour et les biens propres. Les biens de reprise sont intégralement financés par le Concessionnaire. Ces biens pourront devenir, au terme du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, la propriété de l'Autorité Concédante si elle exerce sa faculté de rachat. Pendant la durée du Contrat, ces biens appartiennent au Concessionnaire. A la fin du présent Contrat, le Concessionnaire en disposera sauf si l'Autorité concédante exerce sa faculté de rachat.
- **Les biens propres** : Les biens propres se composent des biens non indispensables au Service. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire et sont intégralement financés par lui. En fin de Contrat, l'Autorité Concédante n'a aucune obligation de reprendre ces biens. Les biens propres sont librement cessibles par le Concessionnaire au prix qu'il détermine librement.

Article 7 : Etat des lieux et inventaire

L'Autorité Concédante met, en l'état, à la disposition du Concessionnaire, les locaux d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres à savoir la chambre funéraire sise 4 rue Pierre Baronnier à Ecully (69130). Celle-ci est constituée d'une surface dédiée à l'activité funéraire (231 m²) et d'un studio (23 m²).

La remise de ces biens s'effectue au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du contrat, sur la base d'un inventaire établi contradictoirement et figurant en Annexe 1.

Un état des lieux sera réalisé par constat d'huissier.

Article 8 : Reprise des contrats en cours avec les usagers et les tiers

Les contrats conclus par l'Autorité Concédante ou le précédent Concessionnaire avec les usagers, non exécutés à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, le sont par le nouveau Concessionnaire aux conditions de la présente convention, au titre de la continuité du service public.

Les informations nécessaires et suffisantes à l'exécution de ces prestations sont transmises au nouveau Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'oblige à reprendre ou à poursuivre et à gérer les contrats conclus avec les tiers et figurant en Annexe 2.

TITRE 3 – MODALITES DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BIENS DE LA CONCESSION

Article 9 : Principes généraux

Aux termes de la présente convention, le Concessionnaire est chargé du financement, de la conception et de l'exécution des travaux nécessaires sur les équipements mis à disposition et ceux nécessaires au développement de l'activité.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément aux dispositions du présent Contrat, à la réglementation et aux règles de l'Art.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité tant envers les tiers qu'envers l'Autorité Concédante, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 10 : Travaux à la charge de l'Autorité Concédante

En tant que propriétaire des immeubles et équipements, l'Autorité Concédante conserve à sa charge les coûts liés au maintien du clos et du couvert lui incombant selon l'article 606 du code civil y compris ceux concernant les ravalements extérieurs, les grosses réparations sur les structures porteuses des bâtiments, fondations, couvertures, façades.

Article 11 : Travaux à la charge du Concessionnaire

- **Travaux d'entretien et renouvellement**

Le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la qualité du service concédé et veille à tout faire pour éviter la dépréciation prématurée, la diminution de la qualité, l'interruption ou la cessation d'exploitation de ce service.

Le Concessionnaire assumera toutes les charges de maintenance et travaux d'entretien des locaux, ouvrages et installations mis à sa disposition. Il veille également au bon fonctionnement et à la mise aux normes des équipements dont il a la gestion et l'exploitation.

Le Concessionnaire assure également le renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation de la chambre funéraire.

- **Travaux complémentaires**

Le Concessionnaire pourra réaliser à ses frais des travaux supplémentaires sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

Article 12 : Financement des travaux

Le Concessionnaire financera sur ses fonds propres ou par l'emprunt les dépenses occasionnées par les investissements et les travaux susvisés qui restent à sa charge. Il aura seul le choix des entreprises chargées de les réaliser dans le respect des textes applicables.

L'Autorité Concédante pourra octroyer des subventions d'investissements au Concessionnaire pour financer des équipements, dans les limites de la loi, notamment l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux prévus et le Prévisionnel d'Exploitation associés sont repris en Annexe 4 du présent contrat. Il est précisé que le Concessionnaire a établi un plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel sans avoir pu réaliser une étude approfondie du fait de l'impossibilité de se rendre sur site pour évaluer précisément les travaux à réaliser, en particulier sur la partie technique du bâtiment. Si un écart important était constaté entre les prévisions et de besoin de financement, un avenant pourra être conclu.

Les biens de retour qui auraient fait l'objet du versement d'une subvention d'investissement seront remis gratuitement à l'Autorité Concédante au terme du contrat, le Concessionnaire ayant la charge de l'amortissement comptable du bien et de la subvention d'investissement correspondante tout au long de l'exécution du présent contrat.

Article 13 : Suivi de l'exécution des travaux

L'Autorité Concédante pourra vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du Concessionnaire.

TITRE 4 – MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 14 : Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls.

Les principes de continuité, de qualité et d'adaptabilité du service public doivent toujours être respectés, de même que les principes de laïcité, de neutralité, et d'égalité de traitement des usagers.

Article 15 : Gestion et exploitation de la chambre funéraire

Le Concessionnaire accueille les défunts et assure les présentations aux familles.

L'ensemble des dossiers d'admissions est mis à disposition de l'Autorité Concédante qui peut les consulter dans les locaux du siège du Concessionnaire.

Article 16 : Approvisionnement et matériel

Le Concessionnaire doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exécution de la présente concession en toutes circonstances dans le respect des principes de continuité et mutabilité du service public.

Article 17 : Information du public

- **Contrat de Concession de service public**

Un exemplaire du contrat de Concession de service public doit constamment être tenu à la disposition du public dans les bureaux du Concessionnaire.

Tous les renseignements utiles sont fournis gratuitement aux demandeurs.

- **Documents à disposition/remis aux familles**

La documentation générale et les tarifs des prestations sont présentés à la vue des familles qui peuvent ainsi les consulter sans avoir à les demander.

- **Registre de réclamations**

Un registre des réclamations doit en permanence être tenu à la disposition des familles dans les lieux mis à disposition.

L'Autorité Concédante doit avoir accès au registre des réclamations.

Article 18 : Modalités principales d'exécution du service

Le Concessionnaire s'engage à :

- Permettre l'accès à la chambre funéraire à tous les opérateurs de pompes funèbres,
- Assurer la garde des défunts admis à la chambre funéraire,
- Présenter les défunts en salon aux familles qui le souhaitent,
- Assurer les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires à l'exploitation de la chambre funéraire.

Article 19 : Personnel

Le Concessionnaire est tenu de respecter strictement les évolutions législatives ou réglementaires concernant les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, notamment les articles 1 et 2 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (Articles L. 2223- 23 et L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Il est précisé qu'aucun personnel n'est mis à disposition par l'Autorité Concédante.

- **Liste du personnel**

La liste de l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé est actualisée chaque année et transmise au Concédant.

Elle est annexée au présent contrat (Annexe 3). Elle précise les qualifications et les fonctions des personnels concernés.

- **Gestion du personnel**

Le Concessionnaire assure la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment, le recrutement des personnels, la formation de l'ensemble des personnels recrutés afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Concessionnaire et de ses évolutions.

Le Concessionnaire mettra en permanence à disposition le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service concédé et à l'exécution des missions confiées.

- **Convention collective applicable**

Le Concessionnaire applique à son personnel, selon les situations, soit les textes liés à la convention collective nationale des pompes funèbres, soit les textes régissant la fonction publique territoriale.

- **Qualifications**

Le personnel d'exploitation doit avoir suivi et suivre, dans les délais prévus par la réglementation, l'ensemble des formations obligatoires.

Tout recrutement du Concessionnaire de personnels nouveaux (non compris dans la liste des agents mis à disposition, détachés ou transférés) respecte les dispositions de l'article L.2223- 25-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les conditions de diplômes et de qualifications.

- **Conformité des conditions de travail à la réglementation**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les équipements nécessaires au service en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241118-DELIB_2024_088-DE
Date de dépôt : 18/11/2024

personnel.

- **Attitude et tenue du personnel**

Le Concessionnaire veille à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles. Il est interdit aux agents du service de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

Article 20 : Archives

Conformément à la législation, les archives de la concession revêtent la qualification d'archives publiques. Les modalités de leur stockage, de leur conservation et de leur exploitation doivent faire l'objet d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention. Un an avant la fin du contrat, les Parties se rapprocheront afin de définir les modalités de conservation ou transmission des archives revêtant le caractère d'archives publiques.

Article 21 : Contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers

- **Responsabilité du Concessionnaire**

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers librement choisis par lui pour la bonne exécution du contrat de concession ne l'exonèrent en rien de sa pleine et entière responsabilité vis à vis de l'Autorité Concédante et des usagers.

- **Sous-traitance de certaines prestations**

La sous-traitance des prestations ne pourra être que partielle.

La sous-traitance ne peut, en aucun cas, consister en une subdélégation de la gestion du service public ou en une cession partielle ou totale du contrat.

En cas de sous-traitance de certaines prestations, le Concessionnaire reste seul responsable du service vis à vis de l'Autorité Concédante, des usagers du service et des tiers.

Les relations financières doivent, en tout état de cause, s'établir entre le Concessionnaire et les familles et entreprises.

Article 22 : Durée des conventions conclues par le Concessionnaire avec des tiers

Les conventions conclues avec des tiers pour l'exécution de la convention de concession de service public ne peuvent en aucun cas avoir une durée excédant celle de la présente concession. Elles ne peuvent se poursuivre après expiration de cette dernière.

Article 23 : Utilisation de la mention de « délégataire officiel »

En application des dispositions de l'article L. 2223-31 du code général des collectivités territoriales, seul le Concessionnaire peut utiliser dans ses enseignes, ses publicités et ses imprimés la mention de « délégataire officiel de la Commune d'Ecully ».

Le Concessionnaire peut utiliser cette mention uniquement dans le seul cadre de l'exécution du service concédé.

Article 24 : Respect des principes de la République Française

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'Autorité Concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité Concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour par manquement constaté par l'Autorité Concédante, et sous réserve qu'il en apporte la justification, après réception d'un courrier de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise les manquements constatés aux obligations susvisées, et fixe un délai afin que le Concessionnaire soit en mesure d'apporter toutes observations. Si toutefois, l'Autorité Concédante ne s'avère pas convaincu, la pénalité sera appliquée à l'encontre du Concessionnaire. En cas de manquement persistant, le pourra se prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 25 : Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls le service. Il supporte toutes les dépenses et bénéficie de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est concédé.

Il est rémunéré par les recettes d'exploitation du service qu'il est autorisé à percevoir auprès des usagers.

Article 26 : Tarification

Les tarifs appliqués à l'entrée en vigueur de la concession figurent en annexe 5. Ils respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

A compter de la prise d'effet du contrat puis annuellement, une proposition de révision annuelle sera établie par le Concessionnaire et adressée pour validation à l'Autorité Concédante, en application de la formule figurant à l'article 27.

Cette évolution ne nécessite pas la conclusion d'un avenant dans la mesure où l'évolution d'un tarif n'excéderait pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou cinq pour cent (5%) à la baisse.

Toute modification tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Concédante. L'Autorité Concédante valide, sur proposition du Concessionnaire, par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

A ce titre, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante une proposition de nouveaux tarifs avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 27 : Révision des prix et des tarifs

En application des dispositions de l'article 26, il sera fait annuellement proposition par le Concessionnaire à l'autorité concédante pour validation, d'une actualisation des prix et tarifs prévus par le présent contrat selon la formule d'indexation suivante :

$$0,15+0,53*(S/So)+0,06*(ICC/ICC0)+0,1*(NRJ/NRJO)+0,16*(IPC\ Services/IPC\ Services0)$$

S : Indice Salarial : INSEE 001565196
ICC : Indice Coût de la Construction : ICC Identifiant 000008630
NRJ : Indice Coût de l'énergie : INSEE identifiant 001759967
IPC : Indice Service : INSEE IPC Services 001759968

En cas d'arrêt d'une série statistique, le délégataire devra indiquer l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à la précédente série.

Il conviendra d'ajouter dans les éléments du rapport annuel, la nécessité de faire apparaître le détail du calcul de la formule (valeurs n-1 de chaque indice, valeurs n, détail du calcul).

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Article 28 : Redevance

Une redevance annuelle définie nette de toutes taxes est versée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

La redevance est constituée de deux parts :

- **Une part fixe** d'un montant de 25 000 € hors taxes, liée à la mise à disposition des biens et équipements compris dans la concession. Cette part sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction sur la base du dernier indice connu au jour de la révision et pour la première fois le 1^{er} novembre 2026.
- **Une part variable** de 10% du chiffre d'affaires annuels hors taxes réalisé par le Concessionnaire au titre des missions de gestion et d'utilisation de la chambre funéraire d'Ecully.

Le cumul de la part fixe et de la part variable de la redevance ne pourra excéder 50 000 euros nette de toutes taxes pour un même exercice.

L'appel de fonds et le paiement de cette redevance s'effectue à la clôture des comptes annuels du Concessionnaire, soit au 31/12, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 29 : Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte d'une évolution économique ou réglementaire du service qui déséquilibrerait l'économie de la concession, il pourra être mené un réexamen global des conditions financières à l'initiative de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Concessionnaire sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels

Article 30 : Fiscalité – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, les Régions, les Départements ou les Communes, y compris ceux relatifs aux immeubles nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du Concessionnaire. La taxe foncière reste à la charge de l'Autorité concédante.

Il en est de même des obligations sociales afférentes à l'activité du Concessionnaire.

Article 31 : Comptabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire tient une comptabilité conforme au plan général comptable et fait certifier et approuver ses comptes par un Commissaire aux Comptes.

TITRE 6 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE

Article 32 : Obligation générale d'information

Le Concessionnaire s'engage à tenir l'Autorité Concedante informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 33 : Rapport annuel

En application des dispositions de l'article L. 3131-5 et R. 3131-2 du code de la commande publique et L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concedante avant le 1er juin suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel exposant le bilan de la gestion du service concédé pour l'exercice antérieur.

Il fournit l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, l'autorité concédante pourra demander au concessionnaire des informations complémentaires spécifiques.

Le rapporte annuel est établi conformément au cadre ci-dessous :

A / Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Concessionnaire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre d'opérations réalisées ;
- le taux de fréquentation de la chambre funéraire ;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

B / Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations détaillées pour chaque type d'occupation ;
 - le chiffre d'affaires de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires par type d'occupation.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la prise d'effet du contrat ;
 - la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
 - les charges d'emprunt (capital et intérêts).

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

- Au titre des frais de personnel :
 - la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service);
 - l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué.

- Au titre des autres charges d'exploitation :
 - les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, assurances, impôts) ;
 - les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
 - les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.);
 - les frais de siège.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

Article 34 : Droit de contrôle exercé par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante dispose d'un droit de contrôle étendu sur les activités du Concessionnaire. Il a notamment la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires permettant le contrôle le plus efficace de l'exécution de la convention.

L'Autorité Concédante pourra exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place.

Il a également la compétence de contrôler les renseignements inscrits dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est ainsi tenu de laisser libre accès à ses établissements, à tout moment, aux agents désignés par l'Autorité Concédante. Ceux-ci peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans le respect de la convention.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

Article 35 : Modification affectant le Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'informer préalablement l'Autorité Concédante des opérations suivantes :

- Nomination de nouveaux dirigeants, adhésions de nouvelles Communes à la SPL, nouveaux noms des personnes physiques représentant les Communes, nouveau nom du Président, nouveau nom du Directeur Général ou de tout autre mandataire social de la société.
- Modification de la répartition du capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage ;

Dans les cas visés au paragraphe précédent, l'Autorité Concédante se réserve le droit de résilier la convention de concession de service public si les changements affectant la société sont de nature à compromettre sa bonne exécution. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité Concédante de la composition de son capital social :

- Chaque fois que l'Autorité Concédante lui en fera la demande ;
- Au moment de la communication annuelle des comptes de la société ;
- Pour toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

TITRE 7 – GARANTIES ET SANCTIONS

Article 36 : Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et dommages trouvant leurs origines dans l'exploitation du service public.

Il est seul responsable vis à vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être recherchée pour un dommage dû à l'exploitation du service.

A cet effet, le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et sans interruption pendant toute la durée de la concession :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une assurance couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition par l'Autorité Concédante ou dont il a l'usage contre tous les dommages assurables (notamment incendie, dégâts des eaux, ...) ;
- Et toute autre assurance nécessaire.

Le Concessionnaire communique les termes de la présente convention de service public à la ou aux compagnies d'assurance qu'il aura choisies, afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leur police.

L'Autorité Concédante peut à tout moment exiger du Concessionnaire la communication des contrats d'assurance contrôle et/ou la justification de leurs paiements.

Article 37 : Sanctions pécuniaires

Les manquements aux obligations du Concessionnaire sont sanctionnés par des pénalités journalières, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ou de l'application des autres mesures coercitives, telles que la déchéance.

Ces sanctions pourront être prononcées dans les cas suivants :

Manquements aux obligations	Pénalités
En cas d'atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'usager, non justifiée par la force majeure ou cas assimilé pendant une durée inférieure à 15 jours calendaires et après mise en demeure adressée par l'Autorité Concédante dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse	400 euros par jour calendaire de retard constaté dans le rétablissement du service
En cas de non-production, de production tardive ou incomplète par le Concessionnaire des documents prévus à l'article 33 (rapport annuel)	300 euros par jour calendaire de retard

Accusé de réception en préfecture
063-216900014-20241119-DELIB-2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

En cas de non-respect par le Concessionnaire de son devoir d'information tel que stipulé aux articles 8 (reprise des contrats en cours à l'issue de la précédente DSP), 14 (Obligation générale, 35 (modification affectant le Concessionnaire) et 40 (expiration à son terme de la convention), après mise en demeure adressée par l'Autorité Concédante dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse	300 euros par jour calendaire de retard
En cas de non-production, de production tardive ou incomplète par le Concessionnaire des documents prévus aux articles 19 (liste du personnel), 21 (sous-traitance de certaines prestations), et 32 (obligation générale d'information), après mise en demeure par l'Autorité Concédante dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse	300 euros par jour calendaire de retard
En cas de non-exécution des travaux de remise en état visés à l'article 11, après mise en demeure par l'Autorité Concédante dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse	300 euros par jour calendaire de retard

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

Les notifications ou mises en demeure au titre de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et font courir les délais à compter de leur première présentation ou de leur signification.

Le montant annuel total des pénalités ne pourra excéder un montant de 30 000 €.

Article 38 : Mise en régie provisoire – Exécution du contrat aux frais et risques

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, l'Autorité Concédante peut assurer ou faire assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie aux frais du Concessionnaire et ce après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires.

L'Autorité Concédante peut prendre temporairement possession des locaux, matériel, approvisionnement, fournitures, et d'une manière générale de tout matériel nécessaire à l'exécution du service et sans qu'aucune indemnité ne soit due au Concessionnaire défaillant. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

TITRE 8 – FIN DE LA DELEGATION

Article 39 : Cas de fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles suivants :

- A la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation anticipée du contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire.

Article 40 : Expiration à son terme de la convention

Les Parties conviennent de se rapprocher un an avant la date d'expiration de la convention afin d'examiner les dispositions à prendre pour assurer la continuité du service.

Six mois avant l'expiration du contrat, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition du Concessionnaire, qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à apporter tout son concours, son savoir-faire, sa connaissance technique et commerciale de la gestion du service concédé à l'Autorité Concédante ou à toute autre personne qu'elle aura désignée, afin de permettre d'assurer une parfaite continuité du service concédé. Cet engagement porte sur une durée suffisante pour assurer une parfaite continuité du service.

Article 41 : Résiliation anticipée de la convention pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation unilatérale ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi. Il est déterminé sur la base des éléments suivants par accord entre les parties :

- Bénéfices raisonnables prévisionnels tels que ressortant des comptes prévisionnels et des comptes d'exploitation de la Concession ;
- Valeur nette comptable des biens, de reprise ou de retour, acquis par le Concessionnaire et que l'Autorité Concédante souhaite reprendre ;
- Prix des stocks que l'Autorité Concédante souhaite racheter ;
- Autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit- bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui doivent nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouvel exploitant.

Article 42 : Sanction résolutoire : déchéance du Concessionnaire

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations, le Concessionnaire peut être déchu sans aucune indemnité.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- Non-respect par le Concessionnaire de ses principales obligations contractuelles ;
- Cession de la concession ou opération assimilée non soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante ;
- Fraude ou malversation ;
- Interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 15 jours résultant du comportement fautif ou d'une négligence du Concessionnaire ;
- Négligence du Concessionnaire entraînant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique (défaut d'entretien, etc.) ;
- Retrait, suspension ou non-renouvellement de l'habilitation prévue notamment à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales non régularisé à l'expiration d'un délai de 3 mois ;
- Dissolution ou liquidation de la société Concessionnaire.

La déchéance est prononcée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par la mesure de déchéance sont mis à la charge du Concessionnaire.

Article 43 : Sort des biens à la fin de la convention

A échéance du Contrat, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante l'ensemble des ouvrages et équipements, mobiliers et immobiliers en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le sort des biens sera alors déterminé en fonction de leur nature, conformément aux stipulations de l'Article 6.

Un inventaire précis sera dressé contradictoirement par les Parties six (6) mois avant la date d'échéance normale du contrat, ramené à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée.

Article 44 : Devenir du personnel à la fin de la convention

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher un an avant la fin du contrat pour examiner la situation du personnel concerné à la fin de la Concession.

En cas d'application des dispositions de l'article L. 1224-1 à 4 du code du travail - « transfert du contrat de travail » - le Concessionnaire sortant doit communiquer, à la première demande de l'Autorité Concédante, l'ensemble des documents applicables au personnel au repreneur de l'activité.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Caractère personnel de la concession

La convention qui est conclue entre l’Autorité Concédante et le Concessionnaire présente un caractère intuitu personae.

Article 46 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant, quelle qu'en soit la nature ou la forme, y compris transfert, cession, échange ou apport de droits sociaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable de l’Autorité Concédante.

A défaut, la convention peut être résiliée à la seule initiative de l’Autorité Concédante et aux torts exclusifs du Concessionnaire.

Article 47 : Commission de règlement amiable des conflits

Le Concessionnaire s'oblige à participer à une commission de règlement amiable des conflits ayant pour objet d'examiner tout litige pouvant naître de l'exécution du contrat en vue de son règlement amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents.

Cette commission est composée d’au moins deux représentants du Concessionnaire et deux représentants de l'autorité Concédante. Cette commission est présidée par un des représentants de l’Autorité Concédante.

Article 48 : Contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la convention sont soumises au Tribunal administratif de Lyon.

Article 49 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels que libellés en tête des présentes.

Tout changement de siège social devra être notifié en LRAR à l’autre partie.

Article 50 : Liste des Annexes

Les annexes listées ci-après font partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 – Inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 – Liste des contrats et conventions repris par le Concessionnaire
- Annexe 3 – Liste du personnel salarié
- Annexe 4 – Liste des travaux prévus et plan de financement
- Annexe 5 – Tarifs applicables à l’entrée en vigueur de la convention
- Annexe 6 – Compte d’Exploitation Prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Fait à Lyon, le XX.XX.2024

<p>POUR L'AUTORITE CONCEDANTE La Ville d'ECULLY</p> <p>Le Maire,</p> <p>Sébastien MICHEL</p>	<p>POUR LE CONESSIONNAIRE LA SPL PÔLE FUNERAIRE</p> <p>La Directrice générale,</p> <p>Agnès BACHELOT-JOURNET</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Annexe 1 – Liste des biens mis à disposition du concessionnaire

INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS

INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

CHAMBRE FUNERAIRE	d'Ecully		
		Délégant :	M. Mme : NEVEUX Christophe pour OGF / PFG
			Signature pour solde de tout compte
Inventaire fait en 2 exemplaires le :	09/09/2024		
		Délégataire :	M. Mme :
			Signature pour solde de tout compte

Localisation	Désignation	Commentaires / précisions	Qté	Bien de retour	Bien de reprise	A Remplacer	A remplacer/ valeur de rachat	Remarques
Salle de cérémonie (Petite)	pupitre bois	Etat d'usage	1	X				
Salle de cérémonie (Petite)	banquette sans acoudoirs beige/bois	Etat d'usage	6	X				
Salle de cérémonie (Petite)	fauteuil avec acoudoirs beige/bois	Etat d'usage	9	X				
Salle de cérémonie (Petite)	télévision écran plat	Etat d'usage	1		X			
Salle de cérémonie (Petite)	sonorisation et micro	Etat d'usage	1		X			
Salle de cérémonie (Petite)	guéridon long et haut blanc	Etat d'usage	1	X				
Salle de cérémonie (Petite)	cadre/tableau	Etat d'usage	2	X				
Hall accueil	guéridon long et haut blanc	Etat d'usage	2	X				
Hall accueil	table basse blanche	Etat d'usage	3	X				
Hall accueil	cadre/tableau	Etat d'usage	6	X				
Hall accueil	fauteuil avec accoudoirs beige/bois	Etat d'usage	8	X				
Hall accueil	écrans devant salon	Etat d'usage	3	X				
Salon Tulipier	fauteuil avec acoudoirs beige	Etat d'usage	3	X				
Salon Tulipier	guéridon long et haut blanc	Etat d'usage	1	X				
Salon Tulipier	cadre/tableau	Etat d'usage	3	X				
Salon Tulipier	écran vidéo	Etat d'usage	1	X				
Salon Tulipier	sono CD	Etat d'usage	1	X				
Salon Tulipier	table basse blanche	Etat d'usage	1	X				
Salon Séquoia	fauteuil avec accoudoirs beige	Etat d'usage	3	X				
Salon Séquoia	guéridon long et haut blanc	Etat d'usage	1	X				
Salon Séquoia	cadre/tableau	Etat d'usage	3	X				
Salon Séquoia	écran vidéo	Etat d'usage	1	X				
Salon Séquoia	sono CD	Etat d'usage	1	X				
Salon Séquoia	table basse blanche	Etat d'usage	1	X				
Salon Erable	fauteuil avec accoudoirs beige	Etat d'usage	3	X				
Salon Erable	guéridon long et haut blanc	Etat d'usage	1	X				
Salon Erable	cadre/tableau	Etat d'usage	3	X				

1

Accusé de réception en préfecture
069-21690811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

CHAMBRE FUNERAIRE

d'Ecully

M. Mme : NEVEUX
Christophe pour OGF /
PFG

Délégrant :

Signature pour solde de tout compte

Inventaire fait en 2 exemplaires le :

09/09/2024

M. Mme :

Délégataire :

Signature pour solde de tout compte

Localisation	Désignation	Commentaires / précisions	Qté	Bien de retour	Bien de reprise	A Remplacer	A remplacer/ valeur de rachat	Remarques
Salon Erable	écran vidéo	Etat d'usage	1	X				
Salon Erable	sono CD	Etat d'usage	1	X				
Salon Erable	table basse blanche	Etat d'usage	1	X				
Laboratoire thanatopraxie	cellule réfrigérée 6 cases	Etat d'usage	1	X				
Laboratoire thanatopraxie	1 chariot lève défunt électrique	Etat d'usage	1		X			
Laboratoire thanatopraxie	table thanatopracteur avec syphon	Etat d'usage	1	X				
Laboratoire thanatopraxie	paillasse carrelée avec évier	Etat d'usage	1	X				
Parking technique	table réfrigérée	Etat d'usage	3		X			
Parking technique	catafalque bois blanc	Etat d'usage	2	X				
Parking technique	catafalque métal	Etat d'usage	1		X			
Parking technique	plateaux cellule avec roulettes	Etat d'usage	8	X				
Parking technique	chariot support plateau	Etat d'usage	4	X				
Parking technique	armoire marron	Etat d'usage	1		X			
Parking technique	crucifix sur pied	Etat d'usage	2		X			
Parking technique	bénitiers sur pied	Etat d'usage	3		X			
Parking technique	goupillon	Etat d'usage	2	X				

Annexe 2 – Liste des contrats et conventions repris par le Concessionnaire

Inventaire Contrats

CHAMBRE FUNERAIRE

d'Ecully

M. Mme : NEVEUX
Christophe pour OGF /
PFG

M. Mme :
Délégateur :

Inventaire fait en 2 exemplaires le :

09/09/2024

Signature pour solde de tout compte

Signature pour solde de tout compte

INVENTAIRE - Contrats Energie

Désignation	Nom du prestataire	Type de Contrat	Durée éventuelle	Nom du contact	Téléphone	Mail	N° Compteur / FDL énergie	Commentaires
EAU DU GRAND LYON	LA REGIE	Local					EasyLink 190631252	
ELECTRICITE	EDF	Cadre Groupe OGF					ODU GL P-25 TDE CONSO ELECTRICITE CS REEL 83.2024	

RELEVES - Contrats Energie

	Date	Index relevé	Commentaires
Eau			
Gaz			
Electricité			

Inventaire Contrats

INVENTAIRE - Contrats entretien / maintenance

Désignation	Nom du prestataire	Type de Contrat	Durée éventuelle	Nom du contact	Téléphone	Mail	--	Commentaires
ACH.FLEURS NAT NON STOCKES	ETABLISSEMENTS BRUN CELLA	Local						
ENTRETIEN COURANT	MAINTENANCE CURATIVE MAISON FUNERAIRE ECULLY REFRIGERATION	Cadre Groupe OGF						
NETTOYAGE	DERICHEBOURG	Cadre Groupe OGF						
TEL FIXE ABONMNT	ORANGE	Cadre Groupe OGF						
CVC	SOMECI MAINTENANCE PREVENTIVE	Cadre Groupe OGF						
TAXES IMMOBILIERES	TAXES IMMOBILIERES	Local						

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241119-DELIB_2024-088-DE
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Annexe 3
Liste du personnel salarié

Un conseiller funéraire (0.5 ETP)

Annexe 4 – Liste des travaux prévus et plan de financement

Investissements prévisionnels	
Travaux:	
Peinture générale du local	25 000
Plomberie	3 000
Électricité	3 000
Matériels	
Salle Laboratoire	11 035
Remplacement cellules 6 cases+2 négatives	32 326
Vidéosurveillance+ câblage	1 800
Informatique/ordi	800
Climatisation + divers	25 000
Mobilier	
Parures + crucifix + divers	2 300
Chariot de présentation	2 000
Télévision/sonorisation	3 000
TOTAL	109 261

Annexe 5 – Tarifs applicables à l'entrée en vigueur de la convention

CHAMBRE FUNÉRAIRE

Réduction 75% enfants - 18 ans sur les journées en chambre funéraire

Majoration de la livraison de table réfrigérée de 25% de 18H00 à 8H00, dimanches et fériés

Toute journée entamée est due

	HT	TTC
CHAMBRE FUNÉRAIRE D'ECULLY		
Intervention d'un agent funéraire en dehors des heures d'ouverture	66,67 €	80,00 €
Location du laboratoire - chambre funéraire publique	120,83 €	145,00 €
Journée en chambre funéraire en case réfrigérée	81,67 €	98,00 €
Journée en chambre funéraire en salon permanent	108,33 €	130,00 €
Naturalis : Forfait 3 jours en chambre funéraire en salon permanent	319,17 €	383,00 €
Forfait 4 jours en chambre funéraire en salon permanent	425,00 €	510,00 €
Forfait 6 jours en chambre funéraire en salon permanent	637,50 €	765,00 €
Journée supplémentaire au forfait 6 jours en salon permanent	91,67 €	110,00 €
Journée en chambre funéraire - dépôt de cercueil vide	58,33 €	70,00 €
Journée en chambre funéraire - dépôt de corps en cercueil fermé sans visite	58,33 €	70,00 €
Journée en chambre funéraire - dépôt de corps en cercueil fermé avec visite (1 visite par jour maximum)	70,83 €	85,00 €
Journée en chambre funéraire - dépôt de corps en cercueil fermé en salon permanent	83,33 €	100,00 €
Forfait veillée 24 heures jour et nuit - en salle de cérémonie avec laboratoire (complémentaire au séjour en chambre funéraire)	500,00 €	600,00 €
Location salle de cérémonie - 1 heure	162,50 €	195,00 €

Annexe 6 – Compte d'Exploitation Prévisionnel

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
CA	105 135,00 €	119 664,11 €	135 594,96 €	154 144,17 €	175 175,60 €	199 037,21 €	209 462,64 €	215 746,52 €
Investissements	109 261,00 €							
Dotation amort	14 850,13 €	14 850,13 €	14 850,13 €	14 850,13 €	14 850,13 €	11 670,13 €	11 670,13 €	11 670,13 €
Charges fonct	50 990,00 €	52 519,70 €	54 095,29 €	55 718,15 €	57 389,69 €	59 111,39 €	60 884,73 €	62 711,27 €
Redevance fixe	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Redevance variable 10% CA	10 513,50 €	11 966,41 €	13 559,50 €	15 414,42 €	17 517,56 €	19 903,72 €	20 946,26 €	21 574,65 €
Redevance cumulée (50K€ max)	35 513,50 €	36 966,41 €	38 559,50 €	40 414,42 €	42 517,56 €	44 903,72 €	45 946,26 €	46 574,65 €
Résultat	3 781,38 €	15 327,88 €	28 090,04 €	43 161,48 €	60 418,22 €	83 351,98 €	90 961,53 €	94 790,48 €
Flux opérationnels	- 90 629,50 €	30 178,00 €	42 940,17 €	58 011,60 €	75 268,34 €	95 022,11 €	102 631,65 €	106 460,60 €
Taux de rentabilité opérationnelle ou interne	54,10%							
Cash flow cumulé	- 90 629,50 €	- 60 451,50 €	- 17 511,33 €	40 500,27 €	115 768,62 €	210 790,72 €	313 422,38 €	419 882,98 €